

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition et la commercialisation de toutes espèces de coquillages en provenance de la zone de production n°22.11.10 « Banc du Guer »

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

.../...

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor du 24 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne du 24 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'Ifremer du 24 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement accidentel de 500 litres de gazoil est survenu le 23 janvier 2020 à proximité du Léguer et qu'une forte odeur et des traces d'irisation ont été observées sur le Léguer en aval du lieu de déversement ;

CONSIDÉRANT le risque pour la santé humaine en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDÉRANT que les coefficients de marée du 24 au 31 janvier permettent d'accéder au gisement de coquillages du Banc du Guer ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance de la zone 22.11.10 « Banc du Guer » à partir du 24 janvier 2020 et jusqu'au 31 janvier 2020.

La pêche à pied de loisir y est également interdite.

La situation de la zone interdite est identifiée par la cartographie jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les coquillages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et récoltés depuis le 23 janvier 2020, date de l'événement à l'origine de la contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé les espèces de coquillages fixés à l'article 1 du présent arrêté, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor. Ces produits devront être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) N°1069/2009 du 21 octobre 2009.

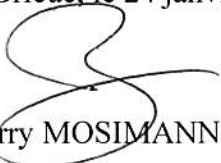
ARTICLE 3 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées ainsi que par voie de presse et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

L'information des professionnels est assurée par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de LANNION, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU et TREDREZ-LOCQUEMEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 janvier 2020



Thierry MOSIMANN